Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 302-94, 2 mars 1994

CONCERNANT le regroupement des villes de Dorion et de Vaudreuil

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Dorion et de Vaudreuil a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des villes demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des villes demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Dorion et de Vaudreuil, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Vaudreuil-Dorion ». Cependant, à l'occasion de la première élection générale, la ville effectuera une consultation auprès de ses électeurs afin de déterminer si le nom de la nœuvelle ville sera « Vaudreuil-Dorion » ou « Dorion-Vaudreuil ». Au terme de cette consultation, le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.
- 2º La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 28 octobre 1993; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

- 3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 4º La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.
- 5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de 8 membres. Les deux maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancienne ville de Vaudreuil agira comme maire de la nouvelle ville pour le nombre de jours qu'il reste à écouler dans le mois au cours duquel le présent décret entre en vigueur et le premier mois suivant.
- 6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994 et la deuxième élection générale en 1998.
- 7º Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de six conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en six districts électoraux tels que nommés, numérotés et délimités au plan préparé par monsieur Roger Trudeau, arpenteur-géomètre, en date du 10 septembre 1993, et portant le numéro T21449 de ses minutes; ce plan apparaît comme annexe « B » au présent décret.
- 8° Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les membres du conseil vont recevoir la même rémunération que celle que recevaient les membres du conseil de l'ancienne ville de Vaudreuil lors de l'entrée en vigueur du présent décret. Cette règle s'appliquera également pendant la première année du mandat des membres du premier conseil élu de la nouvelle ville, à moins que le conseil en décide autrement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).
- 9° Les résolutions adoptées par les anciennes villes de Vaudreuil et de Dorion en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer comme si elles avaient été adoptées par la nouvelle ville.
- 10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes villes, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les

dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces villes continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes villes en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, sera utilisé pour effectuer des travaux sur le territoire de l'ancienne ville qui l'aura accumulé.

Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ville.

12° Les fonds de roulement des anciennes villes de Dorion et de Vaudreuil deviennent le fonds de roulement de la nouvelle ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel ces villes ont adopté des budgets séparés.

Tout règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes villes pour la création du fonds de roulement devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville et il est imposé une taxe spéciale qui sera prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence. Les deniers empruntés à ce fonds seront remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à même les fonds généraux de la nouvelle ville.

13° Les taxes des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes villes qui étaient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune de celles-ci deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

- 14° Les taxes des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes villes qui étaient à la charge d'un secteur de celles-ci vont continuer d'être imposées et prélevées par la nouvelle ville conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.
- 15° Malgré les articles 13° et 14°, les taxes des règlements d'emprunt concernant l'alimentation en eau de l'une ou l'autre des anciennes villes vont continuer d'être imposées et prélevées par la nouvelle ville conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Cependant, celle-ci pourra modifier ces règlements conformément à la loi pour tout changement qu'elle voudra apporter aux réseaux actuels d'alimentation en eau.
- 16° Une taxe spéciale à un taux de 0,43 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables du secteur formé de l'ancienne ville de Dorion suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le présent article a effet pour les cinq années financières suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

- 17° Les sommes qui ont été accumulées par l'ancienne ville de Vaudreuil, conformément au paragraphe 10.1° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement ainsi que le fonds réservé pour fins de parcs et de terrains de jeux qui a été accumulé, conformément à l'ancien paragraphe 8° de l'article 115 et aux articles 117.1 à 117.16 de cette loi, par l'une ou l'autre des anciennes villes à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, devront être utilisés pour effectuer des travaux sur le territoire de l'ancienne ville qui les a accumulés.
- 18° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes villes, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ville.
- 19° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Vaudreuil-Dorion».

Cet office municipal succède aux Offices municipaux d'habitation des anciennes villes de Vaudreuil et de Dorion, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Vaudreuil-Dorion, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des Offices municipaux d'habitation des anciennes villes de Vaudreuil et de Dorion en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

20° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes villes. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces villes.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes villes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes villes deviendront la propriété de la nouvelle ville.

22° La Régie intermunicipale des bibliothèques publiques Dorion-Vaudreuil cessera d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, BENOÎT MORIN

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

Le territoire actuel des villes de Vaudreuil et de Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse et du village de Saint-Michel-de-Vaudreuil et de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties

d'iceux, le tout renfermé dans les limites des deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 2005 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord des lots 2005 à 2009; partie de la ligne est dudit lot 2009 jusqu'à la ligne nord-est du lot 2039; la ligne nordest des lots 2039 et 2040, ces lignes sont reliées par une ligne droite à travers le chemin public qu'elles rencontrent; la ligne sud-est des lots 2040 et 2041; la ligne brisée séparant le lot 2042 des lots 1952, 1950 et 1948; la ligne sud-est des lots 2042 à 2055; la ligne sud-ouest du lot 2055 et son prolongement à travers un chemin public jusqu'à la ligne sud-est du lot 2019; partie de ladite ligne sud-est et la ligne sud-ouest des lots 2019 et 2020; partie de la ligne est du lot 2016 et la ligne est des lots 2017 et 2018; la ligne sud du lot 2018; enfin, la ligne ouest des lots 2018, 2017, 2016, 2013A, 2010 et 2005 et son prolongement à travers les chemins publics qu'elle rencontre jusqu'au point de départ;

Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 1925 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne brisée limitant au nord-est les lots 1925 et 1924; la première ligne nord-est et la seconde ligne nord-ouest du lot 1923, cette dernière ligne prolongée jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin public limitant au nordest les lots 1923 en rétrogradant à 1905; le côté nord-est de l'emprise dudit chemin dans une direction sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1903; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-est dudit lot; partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 1901; partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 1899; partie de la ligne nord-ouest du lot 1895 et la ligne nord-ouest des lots 1824, 1823 et 1822, cette dernière ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes; la ligne médiane dudit lac en descendant son cours sur une distance de 1,6 kilomètre; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la ligne ouest du lot 1788 et de la rive sud du lac des Deux Montagnes; ladite ligne ouest et la ligne sud-ouest des lots 1788 et 1789, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du lot 1789 jusqu'à un point situé au sud-est et à une distance de 30,48 mètres du côté sud-est de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest ledit lot 1789; vers

le nord-est, la ligne parallèle audit côté sud-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 1787; partie de ladite ligne nordest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1768; la ligne nordouest des lots 1768 et 1769; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 1770; la ligne nord-ouest des lots 1771 à 1775 et son prolongement jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives sud-est de l'île Cadieux et sud du lac des Deux Montagnes; la ligne irrégulière passant au sud de l'île Cadieux et au nord des îles numéros 1778 et 2066 jusqu'à la ligne médiane de la partie dudit lac située à l'ouest de l'île de Montréal; vers le sud-est, ladite ligne médiane passant au nord-est des îles numéros 1778, 2065 et 2064 jusqu'à la ligne irrégulière qui passe au sud-est des îles numéros 2065, 2064 et 1778; dans des directions générales sud-ouest et sud, ladite ligne irrégulière, la ligne qui contourne par le nord-est l'île numéro 347 du cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Ile-Perrot, la ligne qui passe à midistance entre la rive est des îles numéros 347, 353, 354, 361, 363, 362, 364, 371, 372, 375, 376, 379 et 384 du cadastre de cette paroisse et la rive est de la rivière des Outaouais et la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite de direction astronomique nord-est dont le point d'origine est la rencontre de la ligne médiane du ruisseau Chamberry et de la rive sud-ouest de la rivière des Outaouais; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; la ligne médiane du ruisseau Chamberry jusqu'à la ligne sud du lot 84 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Michel-de-Vaudreuil et de Saint-Joseph-des-Cèdres dans des directions ouest et nord-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1712 de ce premier cadastre, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne nordouest des lots 1712, 1711, 1710, 1709, 1708D, 1708C, 1708B, 1708A et 1707 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; la seconde ligne sud-ouest du lot 1707 dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Quinchien; vers le nordest, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1898 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; ledit prolongement et partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Michel-de-Vaudreuil et de Saint-Lazarre jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 342 vis-à-vis le lot 1930 de ce premier cadastre, cette ligne brisée prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; le côté de l'emprise de ladite route dans une direction est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1925 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; enfin, partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nordest jusqu'au point de départ;

Lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Ministère de l'Énergie et des Ressources Service de l'arpentage Québec, le 28 octobre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

V-85

ANNEXE «B»

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

DESCRIPTION TECHNIQUE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

DISTRICT NUMÉRO 1: QUINCHIEN

Partant de l'intersection entre la limite nord-est de la municipalité Les Cèdres et la ligne médiane du chemin de fer du Canadien National étant le lot 238, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane du chemin de fer du Canadien National en direction nord-est jusqu'à sa rencontre avec l'axe de la rivière des Outaouais; ledit axe de la rivière des Outaouais en contournant vers l'est les îles numéros 372 à 384 inclus, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de l'Île-Perrot; de là, en descendant le cours de ladite rivière jusqu'à une ligne originant au point d'intersection de la rive de la rivière des Outaouais avec la rive du ruisseau Chamberry; ladite ligne et son prolongement jusqu'à l'axe du ruisseau Chamberry; ledit axe jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 84; partie de ladite limite sud du lot 84; la limite sud des lots 85, 86, 87, 88, 90, 93, 96, 94, 97; la limite sud-ouest des lots 103, 104, 106, 109, 110, 111, 112, 113, 1627, 1626, 1625, 1624 prolongée à travers un chemin public (Rang Saint-Antoine); la limite sud-ouest des lots 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1640, 1643, 1645, 1649, 1651 prolongée à travers un chemin public (Rue Chicoine) et l'autoroute 20; la limite sud-ouest du lot 1655 prolongée à travers la bretelle d'accès de l'autoroute 20; la limite sud-ouest des lots 1659, 1661, 1663, 1664, 1668, 1669, 1671 jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du chemin de fer du

Canadien National étant le point de départ.

DISTRICT NUMÉRO 2: HARWOOD

Partant de l'intersection entre la ligne médiane de l'avenue Roche et la ligne de division entre les lots originaires 1802 et 1801, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane de l'avenue Roche vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du boulevard de la Citédes-Jeunes; la ligne médiane du boulevard de la Citédes-Jeunes vers l'ouest et le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Briand; la ligne médiane de la rue Briand vers le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du chemin de fer du Canadien Pacifique; la ligne médiane du chemin de fer du Canadien Pacifique vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du boulevard de la Cité-des-Jeunes; la ligne médiane du boulevard de la Cité-des-Jeunes vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la bretelle d'accès (est) de l'autoroute 540; la ligne médiane de la bretelle d'accès de l'autoroute 540 vers le sud, puis la ligne médiane de l'autoroute 540 jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 268); la ligne médiane du chemin de fer du Canadien Pacifique vers l'est jusqu'à sa rencontre avec la rive de la rivière des Outaouais; la rive de la rivière des Outaouais vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du chemin de fer du Canadien National (lot 238); la ligne médiane du chemin de fer du Canadien National vers le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de la municipalité Les Cèdres; la limite sud-ouest des lots 1726, 1725, 1724, 1723, 1722, 1721, 1719, 1718, 1717, 1716, 1715, 1714, 1713 prolongée à travers un chemin public (chemin Saint-Pierre); la limite sud-ouest du lot 1712; la limite nord-ouest des lots 1712, 1711, 1710, 1709, 1708D, 1708C, 1708B, 1708A, 1707; partie de la limite sudouest du lot 1707 prolongée jusqu'à l'axe de la rivière Quinchien; ledit axe de ladite rivière jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du lot 1898; ledit prolongement et la limite sud-ouest des lots 1898, 1891, 1890, 1886 prolongée à travers le chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 268), 1884, 1883, 1882, 1881, 1880 prolongée à travers deux (2) chemins publics (Boulevard de la Cité-des-Jeunes et montée Labossière); la limite sudouest des lots 1879, 1878, 1875 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du lot 1872; la limite sud-ouest des lots 1872, 1869, 1867 et 1865 jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la montée Cadieux; la ligne médiane de la montée Cadieux vers le nord-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Roche; la ligne médiane de l'avenue Roche vers l'est jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division entre les lots 1802 et 1801 étant le point de départ.

DISTRICT NUMÉRO 3: FIEF CAVAGNAL

Première partie

Partant du sommet de l'angle nord du lot 2005, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite nord des lots 2005, 2006, 2007, 2008, 2009; la limite est du lot 2009 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est du lot 2039; la limite nord-est du lot 2039 prolongée à travers un chemin public (Montée Harwood); la limite nord-est du lot 2040; la limite sudest des lots 2040, 2041, 2042; la limite nord-est du lot 2042; la limite sud-est des lots 2042, 2043 prolongée à travers un chemin public (Route Harwood), 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049 prolongée à travers l'autoroute 40 (Trans-Canadienne), 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055; la limite sud-ouest du lot 2055 prolongée à travers le chemin public (Montée Harwood) jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest dudit chemin; la limite sudest du lot 2019; la limite sud-ouest des lots 2019 et 2020 prolongée à travers un chemin public (chemin du Fief); longeant le chemin public (chemin du Fief) jusqu'à la limite sud du lot 2018; la limite sud du lot 2018; la limite ouest des lots 2018, 2017, 2016, 2013A prolongée à travers un chemin public (chemin du Fief); la limite ouest des lots 2010, 2005 prolongée à travers deux (2) chemins publics (Autoroute 40, Trans-Canadienne et route Harwood) jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2005 étant le point de départ.

Deuxième partie

Partant du sommet de l'angle nord du lot 1925, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite nord-est des lots 1925, 1924; partie des limites nord-ouest et nord-est du lot 1923, cette dernière prolongée jusqu'au côté nord-est d'un chemin public; ledit côté nord-est dudit chemin public en allant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du lot 1903; partie de la limite nordouest du lot 1903; la limite nord-est du lot 1903; partie de la limite nord-ouest du lot 1901; la limite nord-est du lot 1901; partie de la limite nord-ouest du lot 1899; la limite nord-est du lot 1899; partie de la limite nordouest du lot 1835 prolongée à travers le chemin de fer du Canadien Pacifique; la limite nord-ouest des lots 1824, 1823, 1822 prolongée à travers un chemin public (Chemin de l'Anse) jusqu'à sa rencontre avec l'axe du lac des Deux-Montagnes; ledit axe dudit lac en descendant son cours sur une distance de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km); de là, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la limite sud-ouest du lot 1788 avec la rive du lac des Deux-Montagnes; la limite sudouest du lot 1788 prolongée à travers un chemin public

(rue les Rigolets); la limite sud-ouest du lot 1789 jusqu'au prolongement de la limite sud-est du lot 1789; le prolongement dudit lot 1789 jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Roche; la ligne médiane de l'avenue Roche vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la montée Cadieux; la ligne médiane de la montée Cadieux vers le sud-ouest et la ligne de division entre les lots 1863 et 1865 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de la municipalité de la paroisse de Saint-Lazare: la limite sud-ouest des lots 1863, 1861, 1858, 1854, 1852, 1850, 1848, 1847, 1846, 1845, 1844, 1843,1842, 1841; partie de la limite nord-ouest du lot 1841; la limite sud-ouest des lots 1840, 1839, 1838, 1837, 1836; partie de la limite sud-est du lot 1900; la limite sud-ouest des lots 1900, 1902, 1904, 1905 prolongée à travers un chemin public (Chemin Daoust); la limite sud-ouest des lots 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914 en longeant l'emprise sud-ouest du chemin public (rue Metcalfe); partie de la limite sud-est du lot 1915; la limite sud-ouest des lots 1915, 1916, 1917, 1918, 1919 prolongée à travers un chemin public (rue du Manège), 1920, 1921 prolongée à travers l'autoroute 40 (Trans-canadienne), 1922, 1923, 1924, 1925; la limite ouest des lots 1925, 1927; la limite sud-ouest des lots 1927, 1928, 1929; partie de la limite sud-ouest du lot 1930 jusqu'à sa rencontre avec l'emprise nord d'un chemin public (Route Harwood, numéro 342); l'emprise nord dudit chemin (Route Harwood, numéro 342) dans une direction sud-est jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du lot 1925; la limite nord-ouest du lot 1925 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1925 étant le point de départ.

DISTRICT NUMÉRO 4: CITÉ DES JEUNES

Partant de l'intersection de la ligne médiane de l'avenue Roche et de la ligne médiane de la rue Jeannotte; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane de l'avenue Roche et de la rue Saint-Charles vers le sud-est jusqu'à leur rencontre avec la ligne médiane du chemin de fer du Canadien Pacifique; la ligne médiane du chemin de fer du Canadien Pacifique vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'autoroute 540; la ligne médiane de l'autoroute 540 vers le nord jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la bretelle d'accès (est) de l'autoroute 540; la ligne médiane de ladite bretelle d'accès jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du boulevard de la Citédes-Jeunes; la ligne médiane du boulevard de la Citédes-Jeunes vers le nord-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Jeannotte; la ligne médiane de la rue Jeannotte vers le nord-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Roche étant le point de départ.

DISTRICT NUMÉRO 5: LA BAIE

Partant de l'intersection de la ligne médiane de l'avenue Roche et du prolongement de la limite sud-est du lot 1789, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite sud-est du lot 1789 et son prolongement; partie de la limite sud-ouest du lot 1790 jusqu'à une distance de trente mètres et quarantehuit centièmes (30,48 m) au sud-est de la limite sud-est d'un chemin public (rue les Rigolets); une ligne se maintenant à une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) dudit côté sud-est dudit chemin et traversant les lots 1790 et 1787 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est du lot 1787; la limite nord-est du lot 1787 prolongée le long d'un chemin public (rue des Guérets), la voie de service de l'autoroute 40 (Trans-Canadienne), ainsi que l'autoroute 40 (Trans-Canadienne) jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du lot 1768; la limite nord-ouest des lots 1768 et 1769 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du lot 1770; partie de la limite sud-ouest du lot 1770 prolongée à travers l'autoroute 40 (Trans-Canadienne); la limite nord-ouest du lot 1770 prolongée à travers la bretelle d'accès de l'autoroute 40 (Trans-Canadienne) ainsi que la voie de service de ladite autoroute; longeant la limite actuelle du village de Vaudreuil-sur-le-Lac le long de la limite nord-ouest des lots 1771, 1772, 1773, 1774, 1775 jusqu'à la rive du lac des Deux-Montagnes; de ladite rive du lac, une ligne dans le lac des Deux-Montagnes contournant par le nord l'île numéro 2066 et par l'est les îles numéros 2065 et 2064 pour rejoindre par la suite le point le plus au nord des limites de la ville de l'Île-Perrot; longeant lesdites limites jusqu'au point le plus au nord des limites de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, puis suivant les limites actuelles de ladite municipalité et de celle de la municipalité de la ville de Pincourt, contournant par le sud-est les îles numéros 347 à 371 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du chemin de fer du Canadien Pacifique; la ligne médiane du chemin de fer du Canadien Pacifique vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Charles; la ligne médiane de la rue Saint-Charles et de l'avenue Roche vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la limite sud-est du lot 1789 étant le point de départ.

DISTRICT NUMÉRO 6: DE LA SEIGNEURIE

Partant de l'intersection de la ligne médiane du boulevard de la Cité-des-Jeunes et de l'avenue Roche, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane de l'avenue Roche vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Jeannotte; la ligne médiane de la rue Jeannotte vers le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du boulevard de la Cité-des-Jeunes; la ligne médiane du boulevard de la Cité-des-Jeunes vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du chemin de fer du Canadien Pacifique; la ligne médiane du chemin de fer du Canadien Pacifique vers le nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne médiane de la rue Briand; la ligne médiane de la rue Briand vers le nord-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du boulevard de la Cité-des-Jeunes; la ligne médiane du boulevard de la Cité-des-Jeunes vers le nord et le nord-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Roche, étant le point de départ.

Les districts électoraux ainsi décrits sont représentés sur le plan préparé par le soussigné en date du 10 septembre 1993, portant le numéro T 9546-1 et annexé à la présente description technique sous le numéro T 21449 de ses minutes.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente description technique à Dorion, ce dixième jour de septembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize (10 septembre 1993).

ROGER TRUDEAU, arpenteur-géomètre